

18579

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

6 AVR. 1970

Le Président de la République

16/70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant le 3e alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut de la Magistrature.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale



Léopold Sédar SENGHOR

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 7 0 - 3 8 3 /PM.SGG.SL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant le 3e alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut de la Magistrature.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :  
-----

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 Avril 1970



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE DE LA JUSTICE

-----  
EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de LOI abrogeant et remplaçant le 3e alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut de la Magistrature.

-----  
La Constitution confère l'inamovibilité aux seuls magistrats du siège qui ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du Parquet dépendent du pouvoir exécutif et sont placés sous l'autorité du Ministre de la Justice, sous réserve de leur liberté de parole à l'audience.

Cette différence fondamentale entre les deux catégories de magistrats justifie l'existence des deux régimes distincts en matière de déplacement d'office dans l'intérêt du service.

Or actuellement ces régimes sont trop proches l'un de l'autre. Le déplacement d'office dans l'intérêt du service - à distinguer soigneusement de la mesure disciplinaire - se marque soit par une mutation définitive soit par une affectation provisoire pour assurer par intérim le service d'un emploi vacant jusqu'à ce que celui-ci soit pourvu.

Toute mutation suppose le consentement préalable des magistrats du siège. Quand à leurs collègues du Parquet, ou bien ils peuvent eux aussi renoncer à l'avancement conformément à l'article 75 du statut, ou bien s'ils ne bénéficient pas d'un avancement et en vertu de l'article 4 - 3e alinéa, d'ailleurs peu conciliable avec l'article 62 du même statut, ils ne peuvent être mutés sans l'avis conforme d'une commission de magistrats du siège et du Parquet.

Dans les deux cas l'autorité de nomination est impuissante et doit s'incliner soit devant la volonté de l'intéressé soit devant l'appréciation de l'intérêt du service portée par une commission exclusivement professionnelle.

.../...

En ce qui concerne le déplacement provisoire, qui évidemment constitue toujours une affectation sans avancement, les magistrats du Parquet, par l'effet des articles 80 et 4 - 3e alinéa, sont protégés de la même façon que les magistrats du siège en vertu de l'article 3 - 2e alinéa, à ceci près que l'avis conforme de la Commission n'a pas à être motivé ni à fixer une limite à la durée du déplacement contrairement à celui du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Pour permettre à l'autorité de nomination et au Ministre de la Justice, chargé des propositions, d'organiser plus librement la répartition des magistrats du Parquet dans les diverses juridictions, le projet de loi soumis à votre examen remplace le 3e alinéa de l'article 4 du statut de la Magistrature. Les dispositions actuelles sont reprises sous une autre forme mais l'avis de la Commission d'avancement perd son caractère contraignant. Il s'agira désormais d'un avis simple et non plus d'un avis conforme. L'intérêt du service et la consultation préalable de la Commission professionnelle conditionneront toujours la légalité des décrets de mutation ou de déplacement provisoire des magistrats du Parquet. Mais l'autorité de nomination gardera le dernier mot quant à l'appréciation de l'intérêt du service, tout en tenant le plus grand compte possible des objections éventuelles de la Commission qui, dépouillée de son pouvoir exorbitant, n'en sera que plus libre pour exprimer franchement ses avis.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

---

ASSEMBLEE NATIONALE

---

3ème LEGISLATURE

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1 9 7 0

---

R A P P O R T

---

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de  
l'Administration Générale et du Règlement Intérieur ,

sur le

Projet de Loi N° 16/70, abrogeant et remplaçant le 3ème  
alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance 60-47 du 9 Novembre  
1960 portant statut de la Magistrature  
saisie au fond

par Monsieur Assane DIA

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Une dichotomie consacrée classe en deux catégories les magistrats, savoir , les Magistrats du Siègre et les Magistrats du Parquet. Pour la première catégorie, les Magistrats du Siègre, une protection leur est garantie par l'inamovibilité. Ces Magistrats ne peuvent recevoir une affectation, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable. Si par exemple l'autorité de nomination, lorsque les nécessités de service l'exigent, entreprend de déplacer provisoirement le Magistrat du Siègre, elle est tenue de consulter et d'obtenir l'avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature, lequel indiquera la durée maximum pour laquelle le déplacement est prévu.

Cette protection du Magistrat du Siègre contre certaines tentations du Pouvoir Exécutif n'est pas ici en cause. Grâce à l'inamovibilité et à l'intervention du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Magistrat du Siègre est assuré de l'indépendance et de la sécurité sans lesquelles il n'y a point de justice.

Le problème qui se pose ici est de savoir si les Magistrats du Parquet qui sont sous l'autorité du Ministre de la Justice pourront continuer de bénéficier des dispositions libérales prévues au dernier alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance N° 60-47 portant statut de la Magistrature de la République du Sénégal. Le fait est que depuis bientôt 10 ans, ce texte est en vigueur et qu'il y a en quelque sorte une tradition et une conception sénégalaises sur les Magistrats du Parquet. Précisément, c'est parce que le nouveau projet de Loi est inspiré par deux cas malheureux mais discutables et discutés que le Législateur doit se méfier.

.../...

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

La Commission dont l'autorité de nomination doit obtenir l'avis favorable est définie à l'article 76 de l'Ordonnance 60-47 du 9 Novembre 1960. Elle est composée :

- du ~~Premier~~ Président de la Cour Suprême qui en est le Président ;
  - du Procureur Général près la Cour Suprême ,
  - de deux Magistrats du Siège, ainsi que
  - de deux Magistrats du Parquet près des Cours et Tribunaux ,
- choisis parmi les Magistrats figurant sur une liste d'au moins huit noms, arrêtée par les Chefs des Cours d'Appel, membres.

Ce qui a jeté le trouble dans l'esprit de votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, c'est la raison pour laquelle cette Commission, composée par les plus hautes autorités judiciaires, ne serait pas en mesure de comprendre et d'accepter les décisions de l'Autorité de nomination, quand celle-ci, dans l'intérêt du service affecte d'office le Magistrat du Parquet.

On a l'habitude de se référer à la tradition française en cette matière. Nous voulons bien, mais il y a lieu de tenir compte de nos réalités propres. Il n'est pas mauvais de s'entourer du mécanisme modérateur que constitue la Commission d'avancement des Magistrats dont la composition est rassurante.

.../...

L'article 4 de l'Ordonnance 60-47 certes, place les Magistrats du Parquet , des Cours et des Tribunaux sous la direction et le contrôle de leur chef hiérarchique et sous l'autorité du Garde des Sceaux Ministre de la Justice, mais aussi pose sans équivoque le principe de la "liberté de parole " des Magistrats du Parquet à l'audience. Dès lors, il est possible au Magistrat du Parquet de manquer d'enthousiasme dans ses réquisitions , et de s'exposer à une affectation qui, dans le cas d'espèce, revêt le caractère d'une sanction. Il ne s'agit là que d'un exemple ; on peut en imaginer d'autres.

Il faut permettre au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, d'assurer le fonctionnement régulier des services sur lesquels il a la haute main. Il faut aussi, en raison même des contingences, prévoir un mécanisme régulateur pour limiter, pourquoi ne pas le dire, certaines pressions dont les Magistrats du Parquet peuvent être l'objet.

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Faut-il rappeler ici que par son réquisitoire introductif le Procureur de la République joue un rôle important, relativement à la jouissance concrète de la liberté ? N'importe quel citoyen peut être concerné.

Votre Commission, après une discussion très serrée, a pensé qu'il y avait lieu d'amender le texte tel qu'il a été présenté dans le Projet gouvernemental. "En substance, l'Autorité de nomination pourra, dans l'intérêt du service, affecter d'office un Magistrat du Parquet sans l'avis conforme de la Commission prévue à l'article 76 du Statut de la Magistrature, mais seulement pour une durée maximum de six mois." Le texte définitif serait libellé ainsi :

"Ils peuvent être affectés sans avancement par l'Autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande, ou d'office dans l'intérêt du service, après avis conforme de la Commission prévue à l'article 76 du présent Statut. Toutefois, et seulement dans le cas de nécessité de service, l'Autorité de nomination peut, sans la consultation prévue au paragraphe précédent, affecter un Magistrat du Parquet pour un délai ne dépassant pas six mois".

Sous le bénéfice de cet amendement, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie au fond vous recommande d'adopter le projet de loi 16/70 abrogeant et remplaçant le 3ème alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance 60-47 du 9 Novembre 1960 portant Statut de la Magistrature.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---

ASSEMBLEE NATIONALE

---

3ème LEGISLATURE

---

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission du Travail, de la Santé et des  
Affaires Sociales

sur

le projet de loi n° 16/70 abrogeant et remplaçant le 3ème  
alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 60/47 du 9 Novem-  
bre 1960 portant statut de la magistrature.

par

M. ABDOULAYE SOUMARE  
rapporteur

---

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Le projet de loi qui nous est soumis tend uniquement au rétablissement d'une situation normale.

Dans tous les pays où l'indépendance de la justice est respectée, l'inamovibilité est conférée aux magistrats du siège. Cette mesure est indispensable au juge qui, pour rendre une justice saine, a le besoin impérieux d'être à l'abri de toutes influences et de toutes pressions.

En est-il de même pour le magistrat du parquet ?

Bien sûr que non.

Le caractère de la fonction du parquetier exige que celui-ci dépende du pouvoir exécutif et soit placé sous l'autorité du ministre de la justice.

Le juge est un arbitre. Son impartialité requiert une indépendance rigoureuse.

Le magistrat du parquet avocat de la société est partie. De ce fait son indépendance ne peut être que relative. "Si la plume est servie, la parole est libre". Cet adage du parquetier montre bien les limites traditionnelles de son indépendance : liberté de parole à l'audience.

./.

2.-

L'ordonnance n° 60/47 du 9 Novembre 1960, à l'alinéa 3 de son article 4 assimile le magistrat du parquet à celui du siège, en matière de déplacement dans l'intérêt du service, alors que, comme il en a été démontré, cette assimilation ne se justifie pas, étant donné la différence fondamentale entre les deux catégories de magistrats. On n'en trouve pas l'exemple ailleurs. Conséquence logique, cette situation anormale constitue une entrave sérieuse à la répartition judiciaire des magistrats du parquet dans les diverses juridictions.

Le projet de loi qui nous est soumis, en modifiant le 3ème alinéa de l'article 4 du statut de la magistrature, enlève à l'avis de la Commission son caractère contraignant. L'autorité de nomination gardant de ce fait le dernier mot, s'en trouve renforcée.

C'est pourquoi, la Commission du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales qui a examiné ce projet en sa séance du 6 mai 1970/<sup>a</sup>conclu à son adoption./.-

13579

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70-022 /PM/SGG/SL



abrogeant et remplaçant le 3ème alinéa  
de l'article 4 de l'ordonnance n° 60-47  
du 9 Novembre 1960 portant statut de la  
Magistrature. AG

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont  
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le 3ème alinéa de l'article 4 de l'ordonnance  
n° 60-17 du 9 Novembre 1960 portant statut de la Magistrature  
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Ils peuvent être affectés sans avancement par  
"l'Autorité de nomination d'une juridiction à  
"une autre s'ils en font la demande, ou d'office  
"dans l'intérêt du service, après avis conforme  
"de la Commission prévue à l'article 76 du pré-  
"sent Statut.

"Toutefois, et seulement dans le cas  
"de nécessités de service, l'Autorité de nomina-  
"tion peut, sans la consultation prévue au para-  
"graphe précédent, affecter un Magistrat du  
"Parquet pour un délai non renouvelable ne dépass-  
"sant pas six mois".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 JUN 1970